



in 03
→ CEDIC

PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015078-0012

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Mars 2015

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant les activités de la Société M. F.
P. MICHELIN pour l'exploitation de son unité
de fabrication de pneumatiques sur le site de
Cataroux, Commune de Clermont- Ferrand



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire réglementant
les activités de la Société M. F. P. MICHELIN pour
l'exploitation de son unité de fabrication de
pneumatiques sur le site de Cataroux, Commune
de Clermont-Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ;

VU l'Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2003 modifié autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques sur le site de Cataroux, Commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 mars 2013 fixant les modalités de surveillance pérenne, de programme d'action et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau émanant des activités industrielles exercées sur le site de Cataroux ;

VU le courrier adressé le 14 décembre 2012 par l'exploitant au préfet déclarant l'exploitation d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone ;

VU le bilan quadriennal de la surveillance exercée sur les rejets aqueux et sur la nappe souterraine du site de Cataroux adressé au préfet le 14 mars 2013 ;

VU le courrier adressé le 22 octobre 2013 par l'exploitant au préfet déclarant l'activité principale exercée en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement ;

VU le dossier de réactualisation adressé au préfet le 14 mars 2014 et modifié le 1^{er} septembre 2014 l'informant des modifications intervenues dans l'exploitation du site de Cataroux et refaisant notamment le point sur les activités exercées et sur leur classement ;

VU la nouvelle étude des dangers adressé au préfet le 24 mars 2014 l'informant des modifications intervenues dans l'exploitation du site de Cataroux et réactualisant les distances d'effet en cas d'accident ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 19 décembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 23 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique principale dont relève l'installation est la rubrique 3110 « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » ;

CONSIDÉRANT que la société MFP MICHELIN est soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Clermont-Ferrand sous les rubriques 2565 et 2940-2 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications apportées dans l'exploitation de ses activités, il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses réalisées sur les rejets aqueux et sur la nappe souterraine du site, rappelés dans le bilan quadriennal fourni par l'exploitant, montre que certains paramètres ne sont pas présents dans ces eaux à des teneurs nécessitant la poursuite de leur surveillance ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers susvisée montre que, malgré les moyens de prévention et de lutte mis en place, des accidents peuvent se produire et entraîner des effets thermiques ou de surpression touchant les terrains voisins, occupés par des voies de circulation et des zones d'habitation ; que le risque peut être considéré comme acceptable en raison de sa très faible probabilité ; que dans ces conditions l'exploitant doit garantir la protection des populations susceptibles d'être touchées par les effets thermiques d'un éventuel incendie ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (M.F.P.MICHELIN), dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND Cédex 9, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de pneumatiques de son site de CATAROUX, situé 8 rue de la Groslière à Clermont-Ferrand.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés et arrêtés-types délivrés antérieurement.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.2.1.1 Tableau de classement

Rubriques	Activités	Niveau d'activité	Régime actuel	Seuil
1131-1c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000	13 t	D	5 t
1172-2	Dangereuses pour l'environnement, (A) très toxiques pour les organismes aquatiques (emploi ou stockage de substances) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées nominativement ou par familles, par d'autres rubriques	153 t	A	100 t
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques	1810 kg	D	300 kg
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction	203 kg	D	200 kg
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l')	295 kg	D	100 kg
1420-3	Amines inflammables liquéfiées (Emploi ou stockage d')	20 kg	D	-
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)	96 m³ eq.	D	10 m³ eq.
1433-A-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	8,4 t	D	5 t

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>Niveau d'activité</i>	<i>Régime actuel</i>	<i>Seuil</i>
1434-1b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution de) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur	4,8 m³/h	D	1 m³/h
1450-2b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage) : poudre d'aluminium	63 kg	D	50 kg
1523-C.1a	Soufre (emploi et stockage) : soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 MJ.	3,1 t	A	2,5 t
2560-B1	Métaux et alliage (travail mécanique des métaux et alliages)	2860 kW	E	1 000 kW
2561	Métaux et alliages (fabrication industrielle par trempe, recuit ou revenu)	-	D	-
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	1280 l	D	500l
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) par voie électrolytique ou chimique	27 740 l	A	1 500 l
2575	Matières abrasives (Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques etc..) sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	32 kW	D	20 kW
2660	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (fabrication industrielle ou régénération des).	200 kg/j	A	-
2661-1a	Transformation de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)	85 t/j	A	70 t/j
2661-2a	Transformation de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés mécaniques	25 t/j	E	20 t/j
2662-2	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de).	3 350 m³	E	1 000 m³
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de)	1 200 m³	D	1 000 m³
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	-	A	-
2910 A-1	Combustion (installations de) fonctionnant au gaz naturel : - 2 chaudières de 32.5 MW, - 2 chaudières de 27.5 MW.	120 MW	A	20 MW
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 8 tours aéroréfrigérantes sur 3 circuits	12 550 kW	E	3 000 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	272 kW	D	50 kW
2940-1-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...) - application faite par procédé "au trempé".	113 l	D	100 l
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...) - application faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction)	151 kg/j	A	100 kg/j

Rubriques	Activités	Niveau d'activité	Régime actuel	Seuil
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	120 MW	A	50 MW
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	-	A	-

A (autorisation) E (Enregistrement) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.1.2 Classement au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement (application de la Directive 2010/75/UE dite IED - prévention et réduction intégrées de la pollution)

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	120 MW	A

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF LCP « Grandes installations de combustion ».

1.2.1.3 Autres installations

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Seuil
1220	Oxygène (Emploi et stockage d')	1,7 t	2 t
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l'):	87 kg	100 kg
1611	Acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage).	19 t	50 t
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion dans du métal fondu : galvanisation des fils	80 l	100 l
2915	Procédés de chauffage avec fluide caloporteur comportant des corps organiques combustibles ; la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides	225 l	250 l
2930-1	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant	1 500 m²	2 000 m²

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Clermont-Ferrand	Section LW n° 70, 75, 183, 137, 358, 360 à 365, 368, 370, 373 à 375, 379, 381, 383 et 391
	Section MN n° 238, 396, 297, 300, 301, 304 et 416.
	Section LV n° 1, 3, 5 à 23, 25 à 28, 86, 87, 198, 553, 556, 559, 560, 562, 564, 567, 569, 570, 573, 575, 577, 579 et 580

Le plan de l'établissement est reporté au TITRE 13 du présent arrêté.

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement: x = 659 780 ; y = 2 088 291 (entrée du site).

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 708 184 ; y = 6 521 413 (entrée du site).

La surface du site est de 41,1 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ainsi que dans les dossiers complémentaires, lesquelles sont si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ DU SITE

Article 1.5.1 Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Cessation d'activité du site

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur tel qu'il sera déterminé en application de l'article de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1 Objet des garanties financières

En application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant constitue des garanties financières à compter du 1er juillet

2017 en raison de l'exploitation d'activités visées sous les rubriques **2565 et 2940-2** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.6.2 Montant des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, soit avant le 31 décembre 2018.

La première échéance de constitution du montant est au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Article 1.6.3 Constitution des garanties financières

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R.516-2 du code de l'environnement répondent aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.7 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.7.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations suivantes de l'établissement : magasins de stockage de gomme et pneumatiques Z33 et F14, chaufferie B40.

Les zones de protection Z0, Z1 et Z2 sont définies comme étant respectivement les zones enveloppes des flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² générés en cas d'incendie :

- la distance Z0 délimite la zone des effets dominos ;
- la distance Z1 délimite la zone des dangers pour la vie humaine ainsi celle des destructions de vitres significatives ;
- la distance Z2 délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les zones Z1 et Z2 sortent des limites de propriétés et atteignent – voir plan au TITRE 15 du présent arrêté :

- bâtiment Z33 : la zone du côté Nord-Ouest du site, occupée par l'avenue Fernand Forest, sur une distance de 44 m ;
- bâtiment F14 : la zone du côté Sud-Est du site, occupée par la rue Robert Marchadier ;
- chaufferie gaz : la zone du côté Ouest du site, occupée par la rue de Chanteranne et des immeubles d'habitation, sur une distance de 50 m.

Article 1.7.2 Obligations de l'exploitant

Pour diminuer le danger vis-à-vis des zones extérieures, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour réduire le risque à la source ou :

- informer les gestionnaires des voies de circulation des dangers présentés par l'incendie des installations concernées de manière à ce que les dispositions prévisionnelles soient prises pour assurer la sécurité des usagers.
- s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques,
- ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

Il doit, par le biais d'un contrat ou d'une convention associée à une procédure d'urgence, s'assurer que les occupants des terrains jouxtant le site (avenue Fernand Forest, rue Robert Marchadier, rue de Chanteranne, habitations côté Ouest) seront avertis en cas d'accident et pourront les évacuer par une voie présentant toute sécurité vis-à-vis des effets de l'accident.

Le respect des dispositions ci-dessus doit être effectif à compter du **1^{er} juillet 2015** ; l'inspection des installations classées sera tenue informée de leur mise en application.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. En cas d'évolution, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celle-ci ainsi que des mesures pour que les risques dû aux flux thermiques soient acceptables.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
07/01/14	Arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature
02/05/13	Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.1.3 Vérifications périodiques

Les diverses installations et notamment les installations de traitement de émissions, les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 Propreté

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc).

Article 2.2.2 Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 2.4 MAINTENANCE - PROVISIONS

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.5 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixés aux TITRE 3 et TITRE 4, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

CHAPITRE 2.6 INCIDENT GRAVE - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 2.7 DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant des documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ; les dossiers de modification de l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans au minimum à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

a) Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

b) Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les points de mesure doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

c) Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

d) La dilution des rejets atmosphériques est interdite quand elle a pour but de diminuer leur concentration en polluants pour respecter les valeurs-limites de rejet.

Article 3.2.2 Chaudières

3.2.2.1 Conditions d'application des valeurs limites d'émission

a) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène de 3% en volume dans le cas des combustibles gazeux.

Les valeurs limites d'émission (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

b) Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures,
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les 2 cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs

3.2.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Année de construction
n° 1	Chaudière 524	32,5 MW	Gaz naturel	1971
n° 2	Chaudière 526	32,5 MW	Gaz naturel	1968
n° 4	Chaudière 527	27,5 MW	Gaz naturel	1957
n° 6	Chaudière 529	27,5 MW	Gaz naturel	1959

Les chaudières 525, 528 et 530 sont hors service. Elles sont au minimum désolidarisées des réseaux de combustible et d'eau de l'établissement. Elles ont vocation à être démantelées ; dans l'attente, elles doivent être mises en sécurité.

3.2.2.3 Conditions générales de rejet

Conduit	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
n° 1	65 m	4 m	32 000 Nm ³ /h	2,5 m/s (1)
n° 2	65 m	4 m	64 000 Nm ³ /h	2,5 m/s (1)
n° 4	9 m	1,5 m	27 000 Nm ³ /h	8 m/s
n° 6	9 m	1,5 m	27 000 Nm ³ /h	8 m/s

(1) : cette vitesse tient compte d'une hauteur de rejet supérieure au minimum réglementaire.

3.2.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations instantanées</i>	<i>Flux maximal</i>
Débit	115 000 Nm ³ /h	
Poussières	5 mg/Nm ³	0.6 kg/h
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³	12 kg/h
NOx en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³	23 kg/h

3.2.2.5 Interruption de l'approvisionnement en combustible

L'exploitant peut, pour une période limitée à 10 jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NOx, poussières s'il utilise en fonctionnement normal un combustible gazeux et intervient une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de 10 jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

3.2.2.6 Rendements minimaux et équipement

L'exploitant de chaudières définies à l'article R.224-21 du Code de l'Environnement s'assure de ce que le rendement caractéristique des chaudières respecte les valeurs minimales fixées aux articles R.224-23 et suivants du Code de l'Environnement.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 224-27, l'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants définis aux articles R.224-26 et suivants du code de l'environnement.

Il est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.

Article 3.2.3 Rejets des ateliers de fabrication (hors traitement de surface)

Les rejets atmosphériques des ateliers de fabrication doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- la concentration en poussières doit être inférieure à 40 mg/Nm³.

Article 3.2.4 Composés organiques volatils (COV)

a) On entend par :

- composé organique volatil (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- consommation de solvants organiques la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- réutilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- utilisation de solvants organiques la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;
- conversion, emploi ou réemploi de caoutchouc toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini.

b) Rejets de COV en absence de schéma de maîtrise

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et des composés halogénés présentant la phrase de risque R 40 ou R 68 ou de mentions de danger H341 ou H351, les phrases de risque étant telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage de substances et préparations dangereuses.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuels des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles sont apposées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 ou R 68 ou de mentions de danger H341 ou H351, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

c) Schéma de maîtrise des COV

L'exploitant mettra en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV garantissant un flux total des émissions de COV ne dépassant pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-avant.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence des installations correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur les installations (année 1995).

L'objectif du schéma de maîtrise des émissions est de réduire l'émission à 111 t de COV par an à compter du 30 octobre 2006.

d) Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

Article 3.2.5 Traitement de surface

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

<i>Paramètres POLLUANT</i>	<i>Concentration en mg/Nm3</i>
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
NH3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

4.1.1.1 Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau / du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit journalier autorisé (valeur moyenne sur un an)
Réseau public	Commune de Clermont-Ferrand	500 000 m ³	1 370 m ³ /j
Puits de pompage du site	Nappe alluviale de la Tiretaine Masse d'eau « Les Guelles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Bedat »	220 000 m ³ (1)	360 m ³ /j

(1) : Le volume annuel de pompage dans la nappe, autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2008, est en partie assuré par le forage B40 décrit ci-après dans les limites qui lui sont imposées. Le reliquat sera assuré le cas échéant par un second forage dont la création et l'exploitation devront faire l'objet d'une demande au préfet.

4.1.1.2 Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement.

En particulier, le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.1.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par les forages suivant :

Forage	Position (Plan en Annexe)	Coordonnées Lambert 93	Profondeur	Débit maximal de pompage	Utilisation
B40	Proximité chaufferie centrale	x = 707 770 y = 6 521 221	11.5 m	15 m ³ /h	Appoint pour l'eau réfrigérée et les chaudières

a) Réalisation et équipement de l'ouvrage

□ Le captage est constitué par un forage tubé dont les équipements sont les suivants :

- 0 à 11,5 m : foration en 880 mm et colonne de captage inox de diamètre 400 mm crépinée de 9,7 à 11,5 m
- 11,5 à 5,5 m : massif de gravier filtrant à l'extrados
- 5,5 à 4,8 m : bouchon d'argiles expansives,
- 4,8 m à la surface : cimentation de l'espace annulaire à l'extrados du tubage de 400 mm.

□ Tête de captage

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La tête de forage est abritée par un citerneau en béton étanche (sol, parois) recouvert par un capot métallique.

Cet ouvrage de protection dépasse du sol d'une hauteur minimale de 50 cm.

L'entourage de l'ouvrage est protégé contre toute pollution de surface sur un rayon minimal de 3m .

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La canalisation de refoulement de la pompe de captage est munie d'un clapet interdisant tout retour d'eau vers le forage.

Le forage est équipé de façon à permettre l'utilisation d'une sonde de mesure du niveau de la nappe.

Autour du forage et sur une distance minimale de 10 m ne sera exploitée aucune activité pouvant causer un écoulement susceptible d'atteindre la tête de puits ou la nappe.

b) Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le prélèvement d'eau s'effectue par une pompe électrique immergée à une profondeur minimale de 10 m.

Le prélèvement doit se faire de façon à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des milieux aquatiques et zones humides éventuellement alimentés par cette nappe.

A cet effet :

- le débit d'exploitation du forage ne doit pas dépasser 15 m³/h,
- le niveau dynamique de la nappe dans le forage ne doit pas descendre sous la profondeur de 8,5 m par rapport au sol.

c) Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Mesure du volume prélevé - L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Niveau statique de la nappe - Le niveau statique de la nappe doit être relevé au minimum 2 fois par an.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- les résultats des relevés des volumes prélevés,
- les résultats des mesures de niveau,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du niveau de la nappe et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

d) Conditions d'entretien des forages

L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant tient un registre des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre peut être confondu avec celui demandé au paragraphe c) ci-dessus. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

e) Abandon provisoire ou définitif des forages

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

En cas d'abandon définitif, le forage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- la nature de l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

Article 4.1.3 Mesure des quantités d'eau prélevées

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et dans le réseau urbain sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Article 4.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4.1.5 Prévention des situations de crises hydrologiques

a) Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- bilan et évolutions des consommations d'eau des années passées ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités .»

Le diagnostic et le plan d'utilisation rationnelle de l'eau sont régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet.

b) Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux CHAPITRE 4.3 et CHAPITRE 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, à être en bon état et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, et en particulier de l'absence de fuites.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les nouvelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement installées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2003 sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des déversoirs d'orage du réseau unitaire urbain rejoignant le réseau d'assainissement de l'usine.

CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- leur nombre est aussi limité que possible ;

- des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	R1
Coordonnées Lambert 93	X= 708 348 Y= 6 521 893
Nature des effluents	Effluents industriels des ateliers et des autres sites MICHELIN sur l'agglomération clermontoise
Débit moyen journalier (m³/j)	250 m³/jour
Débit maxi journalier (m³/j)	800 m³/jour
Traitement avant rejet	Station interne de traitement physico-chimique
Exutoire du rejet	Rivière La Tiretaine Masse d'eau « Les Guelles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Bedat »

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	R2 (rejets S3 + S6)	
	S3	S6
Coordonnées Lambert 93	X = 708 341 y = 6 521 875	X = 708 694 y = 6 522 109
Nature des effluents	Eaux vannes et domestiques Eaux industrielles faiblement polluées, eaux des tours aéroréfrigérantes Eaux pluviales du centre et de l'ouest du site (S3) et des sols du secteur des pistes (S6)	
Débit maximal journalier (m³/j)	900 m³/jour	300 m³/jour
Traitement avant rejet	Aucun	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif relié à la STEP des Trois Rivières à Aulnat 1)	

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	R3
Coordonnées Lambert 93	X= 708 617 Y= 6 522 173
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du secteur des pistes
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Rivière la Tiretaine Masse d'eau « Les Guelles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Bedat »

(1) La STEP des Trois Rivières à Aulnat effectue ses rejets dans la masse d'eau FRGR0266 « l'Artière depuis Ceyrat jusqu'à sa confluence avec l'Allier ».

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Avant rejet dans le milieu considéré, les ouvrages d'évacuation des effluents liquides doivent être équipés de points de prélèvement et de mesure.

Article 4.3.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'autorisation de déversement est accompagnée d'une convention, passée entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement ; elle fixe notamment les caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau et les conditions de leur surveillance.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur l'ouvrage de rejet R1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit. Sur l'ouvrage de rejet R2 (S3 + S6) est prévu un point de mesure du débit. Ces points de rejet ainsi que R3

sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Article 4.4.1 Gestion des eaux résiduaires polluées – rejet R1

4.4.1.1 Sont considérées comme eaux résiduaires polluées toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Les eaux industrielles de procédés sont collectées et dirigées vers la station de détoxification interne (STER).

4.4.1.2 Rejets de l'atelier de traitement de surface : Les rejets de l'atelier de traitement de surface sont collectés et traités dans la STER en mélange avec les autres eaux résiduaires de l'établissement. Les valeurs limites de rejet ci-après en tiennent compte.

4.4.1.3 Caractéristiques du rejet

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- température des effluents rejetés inférieure à 30°C
- pH entre 5,5 et 9,5
- concentrations et flux maximaux selon le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne journalière en mg/l</i>	<i>Flux moyen en kg/j</i>
MES	100	15
DCO	300	100
DBO5	100	30
Fer	5	4
Cuivre	0.5	0.4
Zinc	2	1.6
Nickel	0.5	0.4
Azote global	30	24
Hydrocarbures totaux	10	8

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus..

Article 4.4.2 Gestion des eaux domestiques et industrielles faiblement polluées – rejet R2 (S3 + S6)

4.4.2.1 Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- température des effluents rejetés inférieure à 30°C ;
- pH entre 5,5 et 8,5 ;

- concentrations et flux maximaux selon le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne journalière en mg/l</i>	<i>Flux maximal en kg/j</i>
MEH (graisses)	150	-
DCO	900	540
AOX	1	1
Indice phénol	0.3	0.3
Hydrocarbures totaux	10	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus

4.4.2.2 Eaux des tours aéroréfrigérantes

a) L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Par ailleurs, pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 sont respectées en sortie de l'installation.

b) Au rejet des tours aéroréfrigérantes au réseau de collecte interne aboutissant au réseau collectif (rejet R2), les concentrations suivantes doivent être respectées :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>
Fe	5
Cu	0,5
Ni	0,5
Zn	2
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
TriHaloMéthane	1

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.3 Eaux pluviales secteur des pistes – Rejets R3

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique avant rejet au milieu récepteur. Toute précaution doit être prise pour que ces eaux ne soient pas polluées et ne contiennent pas de matières en suspension, d'hydrocarbures, de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Leurs caractéristiques au rejet ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- température des effluents rejetés être inférieure à 30°C ;
- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- concentrations et flux maximaux selon le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne journalière en mg/l</i>
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.4 Rejet en nappe - Épandage

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'emballage doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

CHAPITRE 5.2 NATURE DES PRINCIPAUX DÉCHETS PRODUITS

Article 5.2.1 Les déchets non dangereux

<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
Cartons, papiers, bois	Valorisation matière
Métaux	Valorisation
Matières plastiques	Valorisation
Ordures ménagères	Incinération
Autres déchets non dangereux	Valorisation si possible

Déchets ou déclassés de fabrication cuits :

<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
Enveloppes (pneumatiques)	Valorisation énergétique
Membranes de cuisson, Poudrettes	Valorisation matière

Déchets ou déclassés de fabrication crus :

<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
Matières premières et produits chimiques	Valorisation énergétique ou matière
Semi-finis (Mélanges, Nappes textiles, Nappes métalliques, etc.)	Valorisation énergétique ou matière

Article 5.2.2 Les déchets dangereux

<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
Boues de station d'épuration	Valorisation énergétique
Emballages souillés et produits absorbants	Valorisation énergétique
DTQD	Prétraitement, incinération
Batteries, DEEE, Piles et accumulateurs usagés	Valorisation énergétique ou matière
Huiles usagées	Collecteur agréé
Boues de séparateurs	Incinération avec récupération

<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
d'hydrocarbures	d'énergie

Cette liste de déchets pourra toutefois évoluer notamment en fonction de filières de traitement plus adaptées.

TITRE 6 BRUITS ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Article 6.1.3 appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES

Article 6.2.1 Emergence autorisée

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté :

<i>Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les valeurs de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivantes :

	<i>Jour</i>	<i>Nuit</i>
Niveau de bruit	70 dB (A)	60 dB (A)

Un dépassement de ces valeurs limites peut être admis lorsque le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES ET SECURITE

CHAPITRE 7.1 ORGANISATION GÉNÉRALE

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consigne écrite.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, en cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance qualité.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement et pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 7.2.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte de leurs risques particuliers sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 Accessibilité - Circulation

7.3.1.1 L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La circulation des véhicules et particulièrement des véhicules de transport de marchandises doit être aménagée de sorte à protéger des heurts les installations sensibles.

7.3.1.2 L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Ces accès sont éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident ; ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. A cet effet, l'établissement dispose au minimum de deux entrées utilisables par les engins de secours, situées sur des faces différentes du terrain.

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.3.2 Clôture – Contrôle des accès

Le site doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès du site doivent être munis d'un portail fermant à clé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre au site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3 Surveillance

La surveillance du site doit se faire par l'intermédiaire de personnes nommément désignées par l'exploitant.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance de l'établissement par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 7.3.4 Prise en compte du risque inondation

La construction de nouveaux bâtiments prendra en compte les prescriptions du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de l'agglomération clermontoise (approuvé le 6 mars 2002).

Article 7.3.5 Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Toutes dispositions sont prises de manière à prévenir tout risque de propagation d'un incendie à l'extérieur du site.

Article 7.3.6 Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Article 7.3.7 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.8 Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.3.9 Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.10 Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'atmosphère inflammables, explosives ou toxiques et d'incendie sont répartis sur le site sous la responsabilité de l'exploitant. Un plan de l'ensemble des moyens de détection est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportés en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7.4.1 Généralités

7.4.1.1 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

7.4.1.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.2.1 du présent arrêté et présentant un risque «atmosphères explosives», les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.4.2 Électricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Article 7.4.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.4.3.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

7.4.3.2 Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, avant le 1^{er} janvier 2012, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

7.4.3.3 Mesures de prévention et les dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.4.3.4 Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

7.4.3.5 Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES

Article 7.5.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.5.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.5.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.6 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention (plan de prévention)» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis d'intervention (plan de prévention)» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention (plan de prévention)» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5.7 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les résultats de ces vérifications sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 Rétentions

7.6.3.1 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.6.3.2 Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.6.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Des consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions précisées à l'Article 8.2.1 infra.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 Transports - déchargements

7.6.5.1 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

7.6.5.2 Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les bouches de dépotage des produits chimiques sont repérées et permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Les flexibles utilisés pour le déchargement de produits liquides ou pulvérulents doivent faire l'objet d'une vérification de leur état avant utilisation.

7.6.5.3 Canalisations de transport

a) Dispositions générales

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue (à l'exception de l'activité de polymérisation du caoutchouc qui dispose de sa propre codification). Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) Dispositions spécifiques aux canalisations de liquides inflammables

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes ou d'une détection permettant un arrêt du flux.

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Ces canalisations doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Article 7.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme lumineuse localement et sonore/lumineuse au niveau d'un point spécialisé à l'extérieur sur le site (Poste de Commandement et Secours Incendie).

Article 7.7.3 Ressources en eau et matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système de sprinklage ;
- de bouches incendie ;
- de poteaux incendie ;
- de poteaux incendie armés ;
- d'extincteurs réparties sur l'ensemble du site ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- de RIA répartis sur l'ensemble du site ;
- d'extincteurs automatiques au CO2 ou FM 200 ;
- d'installations fixes à poudre ;
- de moyens mobiles tels que émulseurs, générateurs de mousse, camions-pompes ;
- de réserves de matériau absorbant inerte meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles pour l'épandre.

L'unité de polymérisation de caoutchouc est également dotée d'explosimètres et de détecteurs de flamme.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 7.7.4 Protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans les véhicules de secours.

Article 7.7.5 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

Article 7.7.6 Exercices

Le site dispose également de personnel spécialisé dans la lutte contre l'incendie.

L'ensemble du personnel est entraîné au maniement des moyens de secours ainsi qu'à la pratique des exercices d'évacuation. Le personnel spécialisé dans ce domaine est entraîné aux équipements particuliers qu'il pourrait être amené à mettre en œuvre.

Les dates, les modalités de ces exercices et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.8 CONSIGNES – ÉTUDES DES DANGERS – PLANS DE SECOURS

Article 7.8.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes peuvent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention (plan de prévention) » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

Article 7.8.2 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.8.3 Étude de dangers

L'étude des dangers est régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

Article 7.8.4 Plan d'opération interne

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui décrit les risques et les dangers maximums et définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesures d'urgence qu'il faut mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est tenu à jour notamment à l'occasion de chaque révision de l'étude de dangers.

Ce plan est transmis au Préfet, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et à l'inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées dans le P.O.I. Il peut également demander des exemplaires supplémentaires.

Article 7.8.5 Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à des bassins de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Le volume de ces bassins est de 1 000 m³ et 7 000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. »

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

CHAPITRE 7.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 7.9.1 Recensement

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans son établissement (nature, état physique et quantité) tel que prévu par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, puis de l'Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} juin 2015.

Ce recensement est transmis au préfet avant le 31 décembre 2005 puis, tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée

Article 7.9.2 Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Il décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de son établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Copie de cette information est transmise au préfet.

TITRE 8 DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

CHAPITRE 8.1 EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Article 8.1.1 Aménagement du stockage de substances

Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

Les aires de stockage sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.

Article 8.1.2 Exploitation

8.1.2.1 Étiquetage des équipements contenant les fluides : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

8.1.2.2 État des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

8.1.2.3 Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

8.1.2.4 Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne).

Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Article 8.1.3 Air

8.1.3.1 L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

8.1.3.2 Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 842/2006 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement

Article 8.1.4 Déchets

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances, sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

CHAPITRE 8.2 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.2.1 Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont exploités conformément aux dispositions applicables aux installations nouvelles de Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Article 8.3.1 Implantation - Aménagement

8.3.1.1 Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faitage.

8.3.1.2 Rétentions.

a) Dispositions générales :

- Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

- Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

b) Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

8.3.1.3 Transport des fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Article 8.3.2 Dispositions générales d'exploitation

8.3.2.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité propres à l'atelier de traitement de surface sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

8.3.2.2 L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3.2.3 Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 8.3.3 Prévention de la pollution des eaux

8.3.3.1 Alimentation en eau

L'alimentation de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Les mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.3.3.2 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VII du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au VI du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

8.3.3.3 Consommation d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible ; elle ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 8.3.4 Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.5 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE GOMME Z33

Article 8.4.1 Implantation

La distance minimale de 10 m entre le bâtiment de stockage de gomme et la Tiretaine est maintenue libre de matières combustibles.

Le bâtiment est desservi, au moins sur sa façade Nord-Ouest (côté Tiretaine), par une voie-engin.

Article 8.4.2 Comportement au feu du bâtiment

La paroi séparative avec l'atelier de mélange est de classe REI 120 (CF 2h). Les portes dans cette paroi sont de classe REI 120 (CF 2h) avec fermeture automatique déclenchée par une détection d'incendie placée de part et d'autre de la porte.

Les passages de câbles dans cette paroi sont jointoyés de manière à restaurer le caractère coupe-feu de la paroi.

Les passages de tapis de transport sont équipés d'une détection incendie déclenchant un arrosage du tapis et des produits transportés.

Article 8.4.3 État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4 Aménagement du stockage

Le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire est limité à 500 m³.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 8.5 EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION INTERNE

Article 8.5.1 Effluents traités

Outre les effluents du site de Cataroux, la station d'épuration interne des effluents résiduaires industriels est autorisée à recevoir les effluents liquides résiduaires des établissements de la MFP MICHELIN des sites des Carmes, de la Combaude, des Gravanches et de Ladoux.

Article 8.5.2 Comptabilité des effluents résiduaires d'origine externe traitées

Les effluents résiduaires d'origine externe traitée dans la station d'épuration interne des effluents résiduaires industriels du site de Cataroux sont comptabilisés par l'intermédiaire du registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets entrants.

Les quantités d'effluents entrant sont connues et enregistrées.

Article 8.5.3 Caractéristiques des effluents résiduaires d'origine externe traitées

Les effluents entrant sont accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet.

Article 8.5.4 Connaissance des effluents résiduaires d'origine externe

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les effluents résiduaires d'origine externe présents dans l'installation, et en particulier : les fiches d'identification susdites.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.5 Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies au TITRE 12 , et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.6.1 Aménagement

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures. Elles doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.6.2 Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.6.3 Surveillance, Procédures

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation des chaudières sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.6.4 Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 8.6.5 Réseaux de combustible

I - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

III – La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 8.6.6 Combustible - Détection

I – Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

II – l'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit ; la fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences d'une atmosphère explosible ; des étalonnages sont régulièrement effectués.

III – Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou pouvant conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV – Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.6.7 Entretien vérifications

I. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.6.8 Mise en sécurité

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1 Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
2 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
3 Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.6.9 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prise pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectuées ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement. »

Article 8.6.10 Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies au TITRE 12 , et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Sont applicables aux tours aéroréfrigérantes les dispositions de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE applicables aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} juillet 2005.

Ne sont pas applicables les dispositions des articles 25, 27, 28.1, 29 à 32, 34 à 37, 38, 39, 41 à 43, 53 à 58, 66 de son Annexe 1, qui sont remplacées par les dispositions correspondantes du présent arrêté.

En outre :

« En période de crue risquant d'engendrer une pollution de la ressource en eau et notamment de l'eau provenant du forage dans la nappe, l'appoint des tours aéroréfrigérantes sera réalisé à partir du réseau public d'eau potable.

CHAPITRE 8.8 LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Les zones abritant les postes de charge sont construites en matériaux incombustibles. Elles ne commandent aucun dégagement. Elles ne sont pas installées dans un sous-sol.

Ces zones sont très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Pour les locaux équipés de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les locaux non équipés de détecteur d'hydrogène, les systèmes d'extraction d'air sont contrôlés périodiquement.

En cas de modification du local (puissance, volume, ...), une mesure d'hydrogène est systématiquement réalisée, afin de s'assurer du respect du seuil visé ci-dessus.

Des produits absorbants adaptés sont disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le chauffage des zones abritant les postes ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C, la chaudière étant située dans un local extérieur aux zones de charge et séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Les extincteurs affectés à ces installations sont des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Leur porte d'accès s'ouvre vers l'extérieur de l'atelier et est normalement fermée.

CHAPITRE 8.9 EXPLOITATION DE MATÉRIELS IMPRÉGNÉS DE PCB

Article 8.9.1 Définition

Les appareils contenant des polychlorobiphényles, polychloroterphényles, monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, monométhyl-dichloro-diphényl méthane, monométhyl-dibromo-diphényl méthane à une teneur supérieure à 50 ppm ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont réputés être imprégnés ou contenir des PCB.

Est réputé contenir des PCB tout appareil qui a contenu des PCB sauf s'il a fait l'objet d'une décontamination suivie d'une remise en service pour une durée minimale de six mois au terme de laquelle il est démontré que le produit contenu dans l'appareil après substitution ne contient pas de PCB selon les modalités prévues à l'article R. 543-32 du code de l'environnement.

Article 8.9.2 Prévision d'élimination des appareils contenant des PCB

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-22 du code de l'environnement, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

Article 8.9.3 Prescriptions applicables

Sont notamment applicables :

- les dispositions de l'Arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB ;
- les dispositions de l'Arrêté du 14 janvier 2014 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB à l'inventaire national

CHAPITRE 8.10 UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX DANS LA ZONE HE

Article 8.10.1 Stockages

8.10.1.1 Les conteneurs d'apport de substances dangereuses sont placés dans des alvéoles de dépotage bétonnées munies chacune d'une rétention d'un volume de 100 % du produit contenu. L'introduction des eaux pluviales y est au maximum empêchée.

8.10.1.2 Les récipients de stockages des substances dangereuses toxiques ou inflammable tels que les solvants (toluène, pentane, méthylcyclohexane) ainsi que des monomères (butadiène, isoprène, styrène) et des déchets de solvants sont placés en fosse maçonnée remplie de matériau inerte.

Le volume de rétention utile de la fosse est au moins égal à celui des cuves enfouies.

Son fond est en pente vers un regard de contrôle permettant de vérifier l'écoulement éventuel d'un liquide. Le regard de contrôle est équipé d'un détecteur explosimétrique à deux niveaux d'alerte, le premier donnant l'alerte, le second mettant les installations en sécurité.

Le stockage est à l'abri des précipitations.

8.10.1.3 Les cuves de stockage sont métalliques.

8.10.1.4 L'accès au stockage et à ses annexes (dépotage, pomperie) est fermé par un portail fermé à clef.

Article 8.10.2 Canalisations

Le transport des substances entre conteneurs de dépotage et réservoirs et entre réservoirs et appareils d'utilisation se fait sous atmosphère inerte

Article 8.10.3 Risques

8.10.3.1 Risques de surpression

Les cuves de stockage sont équipées des sondes permettant la surveillance de la pression, de la température et du niveau des substances stockées. Ces paramètres sont suivis en continu et enregistrés. En cas de dépassement des consignes fixées par l'exploitant, une alarme sonore et lumineuse est déclenchée au niveau du stockage et de la salle de contrôle.

En cas de pression supérieure à la pression la plus haute admise, une alarme est déclenchée automatiquement.

Les stockages, canalisations et réacteurs sont équipés de soupapes permettant de canaliser les échappements vers des évènements spécifiques.

Un dispositif de refroidissement rapide équipe les réacteurs dans lesquels un risque d'emballement de la réaction est présent.

8.10.3.2 Risque d'inflammation

Les stockages de substances dangereuses toxiques ou inflammables se font sous atmosphère inerte.

Les circuits de transport et les réacteurs sont sous atmosphère inerte.

Des détecteurs explosimétriques sont positionnés dans les emplacements nécessaires, définis par l'exploitant et repérés sur un plan.

8.10.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Un système d'extinction automatique « déluge » couvre l'ensemble du stockage et de ses annexes, permettant l'arrosage avec de la mousse (eau + émulseur).

Un rideau d'eau est mis en place pour refroidir le mur séparant les alvéoles et le laboratoire HE.

Article 8.10.4 Exploitation

8.10.4.1 Les opérations présentant des risques, telles que le dépotage, le mélange de substances, etc. font l'objet de procédures spécifiques précisant en particulier les étapes de l'opération présentant des risques, les dispositions à mettre en œuvre pour leur prévention, les moyens à mettre en œuvre en cas d'apparition d'une situation accidentelle, les moyens de lutte contre une fuite, un épanchement, un accident, les moyens d'information des personnes concernées intérieures et extérieures, les moyens d'information des autorités.

8.10.4.2 Les tests et vérifications périodiques nécessaires pour contrôler l'intégrité et le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de surveillance et de sécurité sont définis par l'exploitant et mis en place. Des documents permettant leur traçabilité sont établis.

CHAPITRE 8.11 EMPLOI DE SOURCES RADIOACTIVES

En application de l'Article 4 du Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, l'autorisation d'emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées délivrée au titre des ICPE tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du Code de la santé Publique pour les activités définies à l'article L.1333-1 du même code :

- jusqu'à l'obtention d'une autorisation délivrée au titre de l'article L1333-4 du Code de la santé Publique
- ou pendant cinq ans à compter du 4 septembre 2014.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les méthodes d'analyses utilisées dans le programme d'autosurveillance sont les méthodes normalisées en vigueur. En cas d'utilisation de méthodes non normalisées, au moins une analyse annuelle doit être effectuée selon des méthodes normalisées.

Tous les résultats et bilans de surveillance seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à ses frais à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 Installations de combustion

a) Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes réalisées sur les points de rejet n° 1-2-4-6 :

Paramètre	Fréquence
O ₂	En continu
NOx	Hebdomadaire
CO	

b) La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

c) Le bon fonctionnement des appareils de mesure est vérifié au moins hebdomadairement.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés au moins une fois par jour.

Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène sont vérifiés au moins une fois par an au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

d) L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 9.2.1.1.1 b supra par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Ces mesures s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins 3 fois. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...) Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

e) Respect des valeurs limites

- Mesures en continu : Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :
 - aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
 - pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.
- Mesures discontinues : Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

f) Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

- trimestriellement et dans le mois qui suit le trimestre concerné pour les contrôles internes,
- dès réception pour les mesures comparatives annuelles.

9.2.1.2 Rejets des ateliers de fabrication

Une mesure de la teneur en poussières à l'émission est réalisée sur les rejets canalisés tous les **trois ans** et lors de toute modification intervenant sur les installations.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.1.3 Rejets de COV

L'exploitant transmet annuellement, et avant le 28 février de chaque année, à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant de l'année précédente et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

9.2.1.4 Rejets des ateliers de traitement de surface

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions :
 - une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au paragraphe 3.2.5, est réalisée au moins une fois par an selon les

normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations ;

- une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les résultats des contrôles du bon fonctionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sur le réseau public et dans la nappe font l'objet d'un relevé, quotidien dans le cas d'un prélèvement d'eau dans le milieu naturel, et hebdomadaire pour le réseau urbain. Ces relevés sont portés sur un registre qui pourra être éventuellement informatisé.

Les enregistrements susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 Surveillance des eaux résiduaires

9.2.3.1 Rejet R1 – rejet de la station de détoxification interne

a) Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Mesures comparatives
	Type de suivi	Périodicité	Périodicité
PH	-	Continu	Trimestrielle
Température	-		
Débit	-		
MES	Sur prélèvement 24 heures	Hebdomadaire	
DCO		Hebdomadaire	
DBO5		-	
Fer		-	
Cuivre		Hebdomadaire	
Zinc		Hebdomadaire	
Nickel		-	
Azote global		-	
Hydrocarbures totaux		-	Semestrielle

b) Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

c) En outre, les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2 ci-avant sont réalisées selon une fréquence minimale indiquée au tableau ci-dessus pour les eaux résiduaires au point de rejet R1.

d) Mesures dans le milieu récepteur

• Afin de réaliser des analyses permettant d'étudier l'incidence éventuelle du rejet R1 sur la Tiretaine, l'exploitant prend contact dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté avec le gestionnaire du cours d'eau pour définir la faisabilité des prélèvements en deux emplacements de la Tiretaine :

- à l'amont du rejet R1, dans une zone du cours d'eau non influencée par ce rejet,
- à l'aval du rejet R1, dans une zone où le mélange entre le rejet R1 et ses eaux peut être considéré comme homogène.

L'exploitant sollicite l'accord de l'inspection des installations classées sur les modalités et emplacements de ces prélèvements.

• Par la suite, en cas de faisabilité technique, l'exploitant doit faire tous les trimestres, lors des opérations de rejet des effluents du rejet R1 à la Tiretaine, une mesure de la concentration en Cu et Zn dans les eaux de la Tiretaine en ces deux emplacements.

e) Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :

- dans le mois qui suit la mesure ou la réception des résultats pour les mesures périodiques,
- sous forme de synthèse mensuelle pour les mesures en continu et simultanément aux envois des résultats des mesures périodiques,

Les résultats des mesures doivent être saisis dans la base de données GIDAF.

9.2.3.2 Rejet R2 (S3 + S6) - eaux domestiques et industrielles faiblement polluées

a) Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH	En continu sur S3	Semestrielle
Température		
Débit		
MEH	Sur prélèvement 24 heures	
DCO		
Hydrocarbures totaux		
AOX		

b) Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure ou la réception des résultats, accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Les résultats des mesures doivent être saisis dans la base de données GIDAF.

9.2.3.3 Surveillance des tours aéroréfrigérantes

a) La surveillance des rejets des tours est réalisée en conformité avec les dispositions de l'article 60 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Elle porte sur la mesure dans les eaux de rejet des concentrations :

- d'une part des produits de traitement et des produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et que l'exploitant a identifié en application de l'article 4.4.2.2 supra,
- d'autre part au minimum des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

Une mesure des concentrations est réalisée à minima selon la fréquence indiquée au tableau de l'article 60 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 et au minimum à la fréquence indiquée au tableau ci-dessous ; cette mesure peut être réalisée sur l'effluent en sortie du site (rejet R2) ou en sortie des tours aéroréfrigérantes.

Lorsque l'eau des tours est rejetée à une fréquence plus faible que la fréquence trimestrielle, les paramètres à analyser trimestriellement seront analysés lors des rejets réels.

Paramètres	Auto surveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Zn	Prélèvement continu d' ½ heure ou 2 prélèvements instantanés espacés d' ½ heure	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)		Trimestrielle
TriHaloMéthane		
Chlorures		
Bromures		

La mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 susdit.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

b) Surveillance de l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle en application de l'article 28-2 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 susdit

En cas de dérive d'au moins l'un des indicateurs surveillés, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

c) Surveillance de la concentration en *Legionella pneumophila*

L'exploitant suit la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit. La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Les résultats des mesures doivent être saisis dans la base de données GIDAF.

d) Bilan annuel

En application de l'article 26-V de l'Arrêté du 14 décembre 2013 susdit, les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 9.2.4 Surveillance des eaux souterraines

a) Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, des prélèvements annuels (mois de septembre) en vue d'analyses de l'eau de la nappe, sont effectués à partir de 6 piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté :

- Pz2 et Pz3 : piézomètres amont,
- Pz5 et Pz6 : piézomètres centraux,
- Pz1 et Pz7 : piézomètres aval.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

L'analyse porte sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- arsenic, plomb, zinc, cadmium, fer, cobalt.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses peuvent à tout moment être revues à la demande l'inspection des installations classées.

Lors de ces prélèvements, un relevé du niveau piézométrique de la nappe doit être réalisé dans ces piézomètres. Ces niveaux devront être calés par rapport au niveau géodésique NGF.

b) Les résultats des mesures prescrites ci-dessus et leurs commentaires doivent être transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant. Ils doivent être présentés dans un tableau comparatif et accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires de dépollution.

Ces éléments devront être portés à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

c) Exploitation des piézomètres

Les puits équipés en piézomètres doivent dépasser du sol sur une hauteur minimale de 50 cm. Dans le cas où ils ne dépassent pas suffisamment du sol pour être visibles, le haut du tubage doit être protégé soit pas son implantation dans une zone protégée (pelouse par exemple, soit par un tampon résistant et étanche qui assure cette protection.

Ils doivent être protégés contre toute agression mécanique par la nature du tubage ou par une protection particulière du tubage telle que massif en béton, sur-tubage extérieur métallique, etc.

Ils doivent être maintenus fermés par un capot métallique cadenassé.

Article 9.2.5 Surveillance des déchets

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.6 Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans à ses frais au minimum sur les 4 points identifiés dans le tableau ci-dessous ainsi que lors de toute modification susceptible de générer une nuisance sonore, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires fixées au CHAPITRE 6.2 supra :

Point	Localisation
1	Avenue Fernand Forest
2	Avenue Fernand Forest
3	Rue Robert Marchadier
4	Rue Robert Marchadier

L'inspection des installations classées, pourra demander que les mesures des niveaux sonores soient également réalisés en des points différents, adaptés à des réclamations ponctuelles des habitants ou usagers concernés.

Ces mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.3.1 Déclaration annuelle (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet.

Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 28 février de l'année $n + 1$ pour l'année n . »

Article 9.3.2 Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles - eaux souterraines – sols)

a) L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets dans les eaux superficielles des substances indiqués au paragraphe 9.2.3

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

b) Le bilan comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant

- réexaminer le programme de surveillance, les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;
- proposer les actions correctives à mettre œuvre.

TITRE 10 RECHERCHE ET RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES – SURVEILLANCE PERENNE

CHAPITRE 10.1 CHAPITRE 10.1 - OBJET

La Société M.F.P. MICHELIN doit respecter les dispositions du présent Titre qui vise à fixer les modalités de surveillance pérenne, de plan d'action et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la campagne de surveillance initiale.

CHAPITRE 10.2 CHAPITRE 10.2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Article 10.2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5-1 du TITRE 16 .

Article 10.2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

Article 10.2.3 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 10.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant à l'annexe 5-1 du TITRE 16 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 10.2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par le Titre 9 supra sur des substances mentionnées au chapitre 10.3 du présent Titre peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées au chapitre 10.3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée au chapitre 10.3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du Titre 9 répondent aux exigences de l'annexe 5-1 du TITRE 16 , notamment sur les limites de quantification.

CHAPITRE 10.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification de l' arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2013 le programme de surveillance aux points de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :

<i>Nom du rejet</i>	<i>Substances</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Durée de chaque prélèvement</i>	<i>Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l</i>
Rejet R1: Effluents industriels des ateliers et des autres sites MICHELIN de l'agglom. clermontoise	Cuivre et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Zinc et ses composés			10

CHAPITRE 10.4 PROGRAMME D'ACTIONS

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification de l' arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2013 un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 5-2 du TITRE 16 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

<i>Nom du rejet</i>	<i>Substance</i>
Rejet R1: Effluents industriels des ateliers et des autres sites MICHELIN de l'agglomération clermontoise	Zinc et ses composés

L'objectif poursuivi de ce programme d'actions doit permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés aux substances visées dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions, la ou les substances concernées devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue au Chapitre 10.5 ci-après.

CHAPITRE 10.5 ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2013, une étude technico-économique intégrant les substances

visées au tableau du Chapitre 10.4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné au Chapitre 10.4.

Cette étude technico-économique devra permettre d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

CHAPITRE 10.6 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 10.6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux :

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application du Chapitre 10.3 du présent Titre sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Article 10.6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes :

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au Chapitre 10.3 du présent Titre doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues au Chapitre 10.3 du présent Titre pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

TITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société M.F.P. MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Thierry SUQUET

TITRE 12 ANNEXE 1 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

(Extraits de l'Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution))

I.-On entend par « **meilleures techniques disponibles** » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

1-Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

2-Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

3-Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

II. - On entend par « **document de référence sur les meilleures techniques disponibles** » un document issu de l'échange d'informations, organisé en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE susvisée, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et toute technique émergente en accordant une attention particulière aux critères énumérés au VI du présent Titre.

III. - On entend par « **conclusions sur les meilleures techniques disponibles** » un document contenant les parties d'un document de référence sur les meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

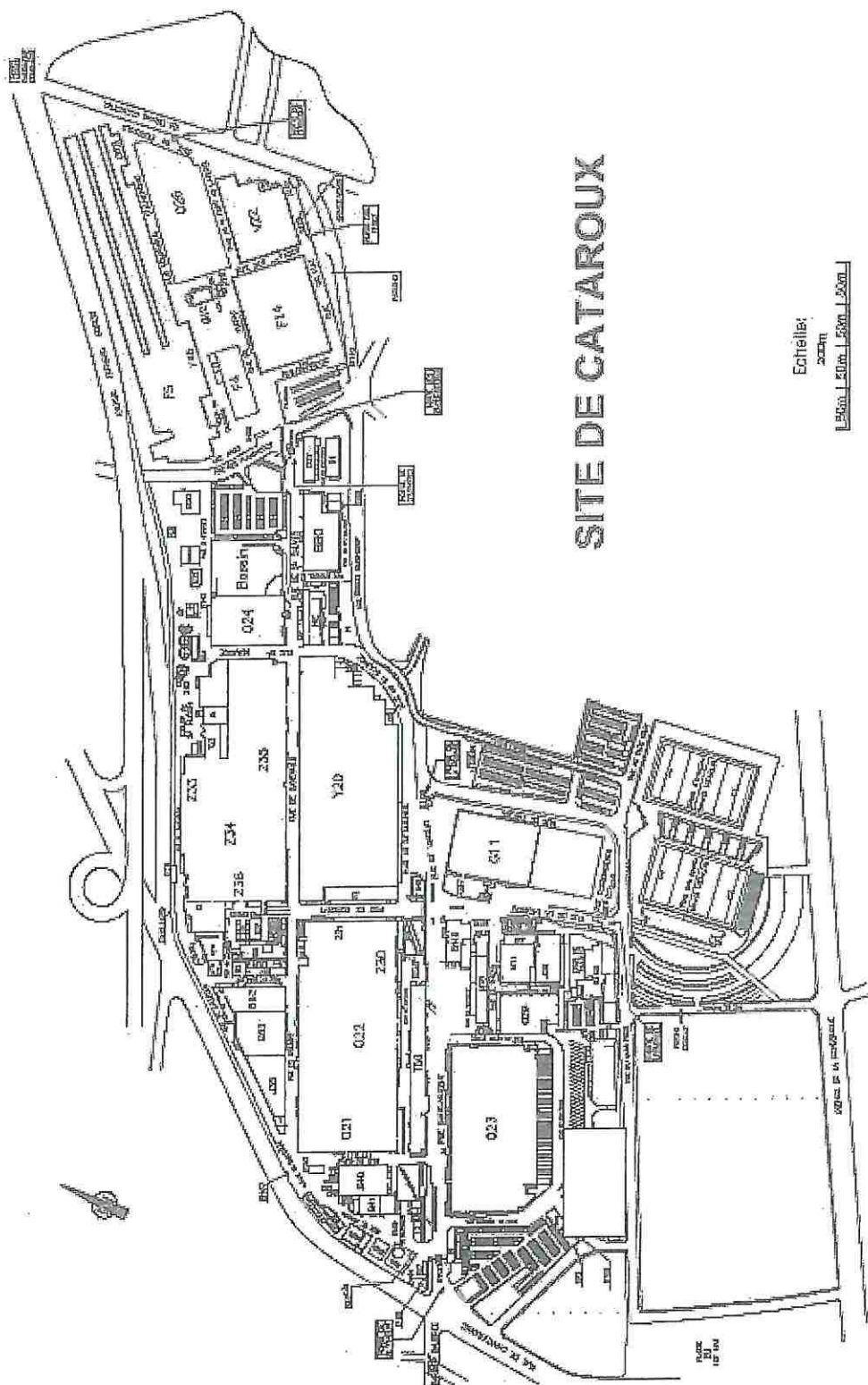
IV. - On entend par « **niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles** » la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison des meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

V. - On entend par « **technique émergente** » une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

VI.-Les critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles visées aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;

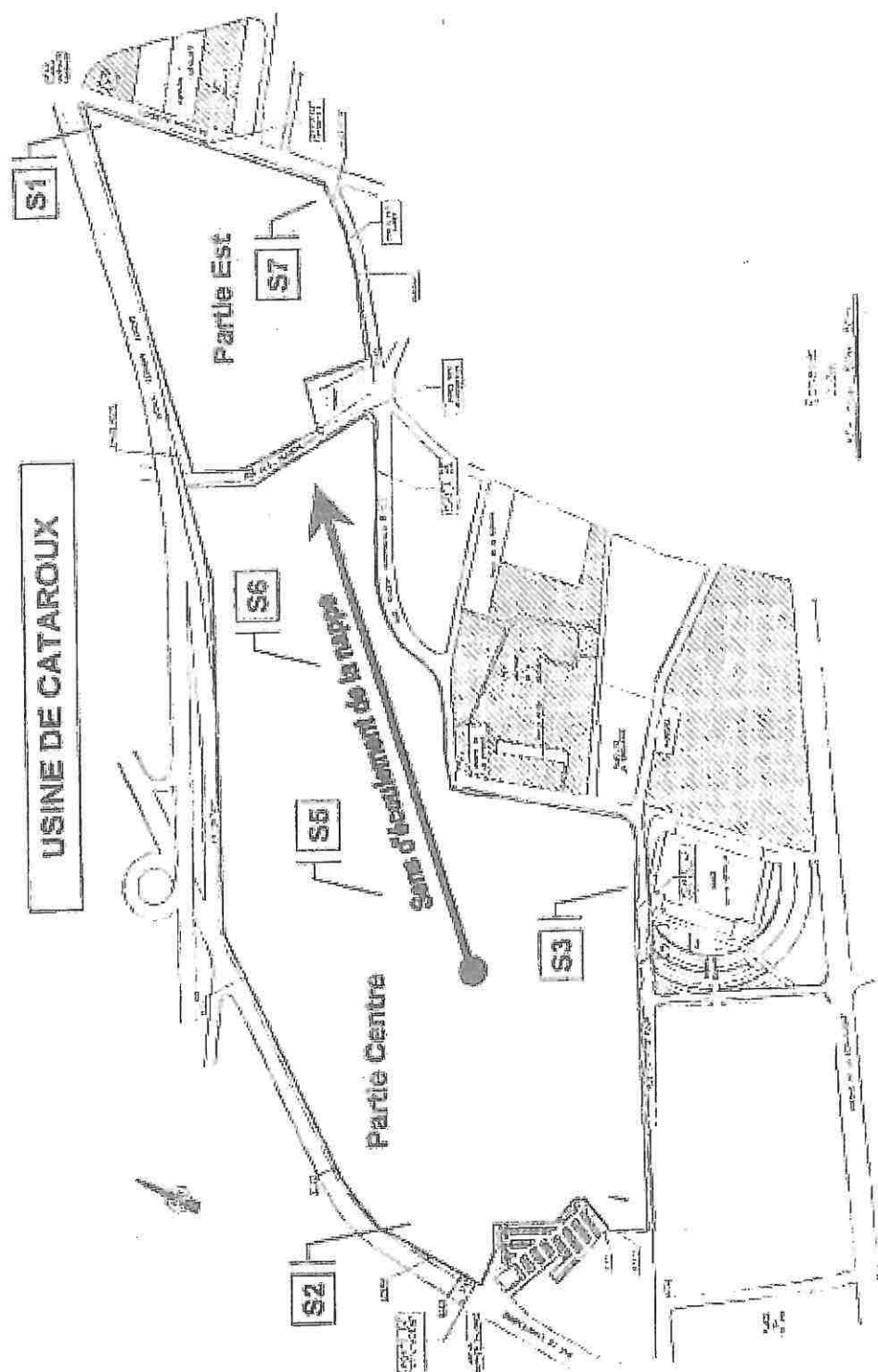
- 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8. Délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible ;
- 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
- 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier ;
- 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- 12. Informations publiées par des organisations internationales publiques.



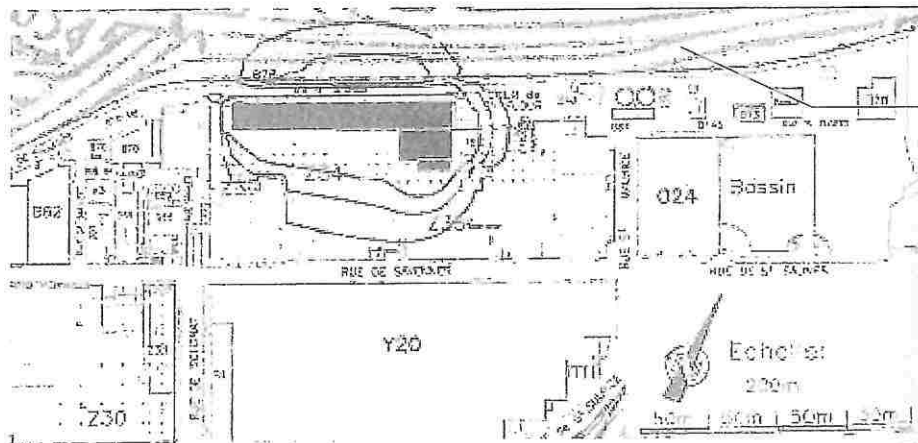
Echelle:

1:50m | 10m | 50m | 100m

Classification D3



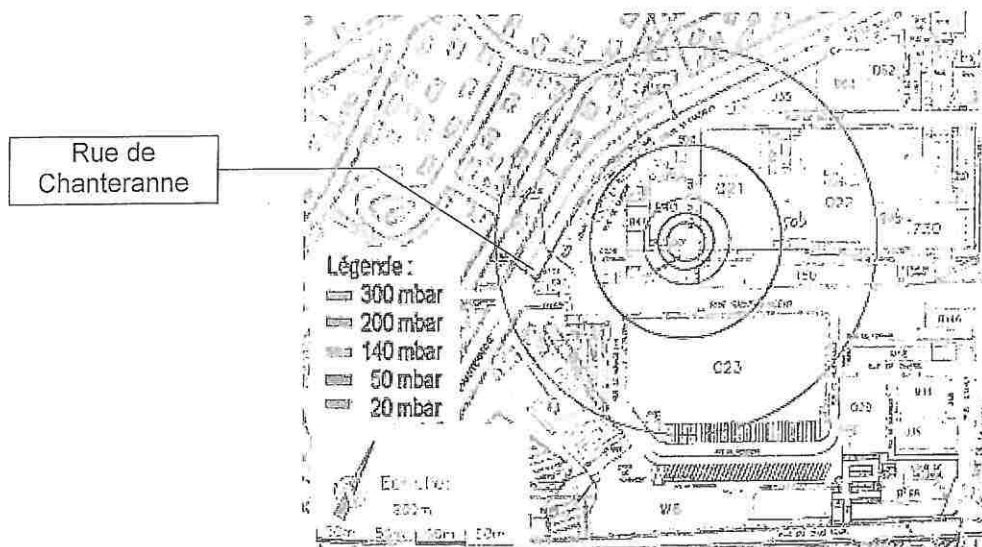
TITRE 15 ANNEXE 4 - ZONES D'EFFETS EN CAS D'ACCIDENT



Zone d'effets incendie dépôt de polymères Z33



Zone d'effets incendie dépôt de polymères F14



Zone d'effets surpression explosion gaz chaufferie

Annexe 5-1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "**Eaux Résiduelles**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2009 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe ;
- respecter les limites de quantification listées au CHAPITRE 10.3 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;

- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ".

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3⁴. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

⁴La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les **échantillonneurs** utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée**.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc $> LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux ;
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit ;
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou ;
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. Notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2.** de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

5 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

6 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

7 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

8 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est supérieure à 50 mg/l . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

Annexe 5-2 - TRAME DU PROGRAMME D'ACTIONS

Préambule : Le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

- Identification de l'exploitant et du site
 - Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement ;
 - Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 :
 - 0-Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelle rubrique ICPE et rubrique IPPC
 - 1-Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
 - 2-Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

- Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : Au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note du 27 avril 2011⁹, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nom de la substance	Classement	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/étude technico-économique :	Flux massique moyen annuel en g/an ^{10 11}	Valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?			
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL		
				Concentration			
				Flux journalier			
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible			
				Respect: Pas de VLE o/n disponible	Respe	Pas de VLE	

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

- Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : Tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-après, par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

A minima substances visées par programme d'actions		Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.					
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

⁹ Note du 27/04/2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5/01/2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

¹⁰ Le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times \text{nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible}$

¹¹ flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)		
Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an ¹²		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l (Concentration moyenne annuelle ou estimée)		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'étude technico-économique	Déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (étude technico-économique) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A : Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(Nota : Les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

¹² Si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique.

TITRE 17 SOMMAIRE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier déposé.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Modifications et Cessation d'activité du site.....	6
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.7 Périmètre d'éloignement.....	7
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage.....	9
CHAPITRE 2.3 Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 2.4 Maintenance - Provisions.....	10
CHAPITRE 2.5 Exploitation des installations de traitement.....	10
CHAPITRE 2.6 Incident grave - Accident.....	10
CHAPITRE 2.7 Dossier installation classée.....	10
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
CHAPITRE 4.3 Caractéristiques de rejet au milieu.....	18
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
TITRE 5 DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	22
CHAPITRE 5.2 Nature des principaux déchets produits.....	23
TITRE 6 Bruits ET VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24
CHAPITRE 6.2 Valeurs limites.....	24
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	25
CHAPITRE 7.1 Organisation générale.....	25
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	25
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	26
CHAPITRE 7.4 Installations électriques.....	28
CHAPITRE 7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses et dans des zones dangereuses.....	29
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	30
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	33
CHAPITRE 7.8 Consignes – Études des dangers – Plans de secours.....	34
CHAPITRE 7.9 Prévention des accidents majeurs.....	35
TITRE 8 DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS.....	35
CHAPITRE 8.1 Emploi de Gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.....	35
CHAPITRE 8.2 Dépôts de liquides inflammables.....	36
CHAPITRE 8.3 Prescriptions particulières relatives à l'atelier de traitement de surface.....	37
CHAPITRE 8.4 Stockage de gomme Z33.....	39
CHAPITRE 8.5 Exploitation de la station d'épuration interne.....	40
CHAPITRE 8.6 Installations de Combustion.....	40
CHAPITRE 8.7 Prescriptions particulières relatives au refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	43
CHAPITRE 8.8 Locaux de charge d'accumulateur.....	43
CHAPITRE 8.9 Exploitation de matériels imprégnés de PCB.....	43
CHAPITRE 8.10 Utilisation de produits dangereux dans la zone HE.....	44
CHAPITRE 8.11 Emploi de Sources radioactives.....	45
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45

CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	45
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	46
CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques.....	51
TITRE 10 RECHERCHE ET RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES – SURVEILLANCE PERENNE.....	52
CHAPITRE 10.1 Chapitre 10.1 - Objet.....	52
CHAPITRE 10.2 Chapitre 10.2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	52
CHAPITRE 10.3 Mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	52
CHAPITRE 10.4 Programme d'actions.....	52
CHAPITRE 10.5 Étude technico-économique.....	53
CHAPITRE 10.6 Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	53
TITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	53
CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours.....	53
CHAPITRE 11.2 Notification et publicité.....	53
CHAPITRE 11.3 Exécution.....	54
TITRE 12 Annexe 1 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	55
TITRE 13 Annexe 2 - PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	57
TITRE 14 Annexe 3 - POSITION DES PIÉZOMÈTRES.....	58
TITRE 15 Annexe 4 - ZONES D'EFFETS EN CAS D'ACCIDENT.....	59
TITRE 16 Annexe 5 - Annexes RSDE Pérenne.....	60
TITRE 17 SOMMAIRE.....	67